Code d'honneur des cristalliers (ASCMF)

1) Celui qui cherche des minéraux, des cristaux ou des fossiles et qui exploite un gisement doit se conformer aux dispositions légales et aux règlements et ordonnances locaux. Il est tenu de se renseigner lui-même auprès des autorités compétentes au sujet des patentes et règlements et de les respecter. Il doit respecter la propriété d'autrui, la Nature et le paysage.
2) Les dégâts aux cultures, forêts, voies de communication, chemins et autres installations doivent être évités à tout prix. Avant de les quitter, les endroits où des recherches ont été faites et les lieux de trouvailles seront nettoyés et remis parfaitement en ordre.
3) Il est interdit d'utiliser des explosifs, des machines (perforatrices, etc.) ou d'autres équipements mécaniques importants sans une permission de l'autorité compétente, de même que les dimanches et les jours fériés. Il faut en outre s'abstenir d'entreprendre des recherches le dimanche et les jours fériés dans les environs d'endroits habités. Le bruit doit être évité aussi pendant les jours ouvrables.
4) Celui qui désire poursuivre le travail d'une fissure, doit déposer de façon bien visible un outil de cristallier et apposer de manière durable une indication comportant son nom ainsi que la date de la dernière exploitation. Le droit à l'exploitation par celui qui a trouvé un gisement s'éteint en principe au bout de deux ans, si l'exploitation n'a pas été poursuivie ou si le gisement a manifestement été abandonné. Une seule et même personne ne peut réserver simultanément plus de trois (3) gisements dans une région donnée.
5) Il est interdit d'enlever et d'emporter des minéraux, des outils ou toute autre marque d'un gisement réservé : un tel acte est un vol.
6) Des gisements importants ou des trouvailles présentant un intérêt scientifique évident doivent être annoncés à un scientifique ou à l'autorité compétente, afin d'assurer une étude méthodique.
7) L'amateur et le collectionneur doivent chercher en premier lieu des minéraux ou des fossiles et exploiter des gisements pour obtenir des pièces pour leur collection ou pour pouvoir faire des échanges.
8) Les minéraux, les groupes de cristaux et les fossiles n'ont une valeur réelle pour la science ou pour le collectionneur que si l'endroit exact de la trouvaille en est connu. Celui qui cède ou vend des minéraux, des fossiles, etc. est tenu d'indiquer spontanément à l'acquéreur la provenance exacte et de désigner clairement comme telles des pièces réparées (colle etc.) ainsi que les pièces produites ou modifiées artificiellement (chauffage etc.).
9) Celui qui fait le commerce de minéraux et de fossiles, qui approvisionne des bourses ou qui exploite commercialement le produit de ses prospections doit le faire dans le cadre des lois en vigueur, en respectant en particulier le principe de la bonne foi et les usages établis dans le commerce des minéraux et des fossiles.
10) En cas d'infractions à l'encontre du code d'honneur commises par des membres individuels ou d'une section de l'ASCMF, les organes compétents de celles-ci peuvent prendre des mesures envers les fautifs. Selon les directives qui ont été élaborées, les sanctions possibles vont de la simple réprimande, en passant par la réparation des dégâts causés, jusqu'à l'exclusion de la section ou de l'ASCMF. Tout amateur de minéraux digne de ce nom s'engage sur son honneur à respecter les dispositions qui précèdent.

Le présent code d'honneur fait partie intégrante des statuts de l'Association suisse des cristalliers, collectionneurs de minéraux et fossiles (ASCMF). Il a été adopté par l'assemblée générale ordinaire du 29 août 2015.